

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_DREETS_2024_P2OSF_Favoriser l'accès et le maintien des élèves dans un parcours d'éducation et de formation inclusif et de qualité_N°3 (ARA-AGD1278)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire Auvergne - Rhône-Alpes

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/10/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 8 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 (Rhône-Alpes) - 43,8 (ARA) - 60 (Auvergne) %

THÈME Maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale (lutte contre le décrochage en primaire, secondaire, alternance ou apprentissage)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/12/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic

La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité nationale. Elle articule prévention et remédiation autour d'un objectif central : faire que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel et réussir sa vie en société, sachant que le taux de chômage des jeunes non diplômés est deux fois plus élevé que celui des titulaires d'un diplôme de niveau bac+2 (données 2020 de l'Insee).

Un diplôme d'enseignement secondaire de second cycle est un bagage scolaire minimum pour une société de la connaissance, selon l'Union européenne. Si les chiffres du décrochage scolaire en France, ont atteint les objectifs fixés par l'UE pour 2030 en passant sous la barre de 9 % (7,6% en 2022 contre 12,6% en 2010), tout le monde n'est pas égal face au risque de décrochage. A l'image des bacheliers professionnels, les hommes âgés de 18 à 24 ans décrochent davantage (9,6%) que les femmes (6,1%) et cette proportion varie aussi sensiblement si l'élève est issu d'un milieu social favorisé ou non.

En 2020, les mesures de lutte contre le décrochage scolaire ont été renforcées par la mise en œuvre de l'obligation de formation qui vise à ce « qu'aucun jeune de moins de 18 ans ne se trouve sans solution et soit scolarisé, en formation, ou en emploi ». L'article 15 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 "pour une école de la confiance" instaure en effet le droit, pour chaque jeune mineur, de pouvoir intégrer un parcours adapté à ses besoins.

Par ailleurs, aggravée par le contexte de la crise sanitaire, la déscolarisation précoce d'un grand nombre de jeunes de moins de 16 ans, doit être prise en compte et passer par le renforcement de la prévention du décrochage scolaire avant la fin de la période de scolarité obligatoire. Au-delà du décrochage scolaire la scolarisation est également un enjeu auprès des publics prioritaires, avec seulement 30% des enfants vivant dans des logements temporaires ou indignes scolarisés.

Stratégie

Pour répondre à ce défi, le programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences, entend déployer une priorité dédiée exclusivement aux jeunes de moins de 30 ans, visant à favoriser l'employabilité des jeunes par la réussite éducative. Ainsi **l'insertion sociale et professionnelle des jeunes bénéficie bien de la concentration thématique des crédits sur la priorité 2 au sein de la maquette FSE+ du programme Etat sur le volet déconcentré Auvergne – Rhône-Alpes.**

Appel à projets

Le présent appel à projets est rattaché à la priorité 2 - objectif spécifique F (P2 OSF). Il fixe le cadre et les actions prioritaires que la DREETS Auvergne – Rhône-Alpes entend soutenir entre 2024 - 2027 pour favoriser l'émergence de solutions adaptées au public jeune **en matière de décrochage scolaire.**

La P2 OSF vise à prévenir et à lutter contre le décrochage scolaire en passant notamment par la promotion de l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité.



Cet appel à projets sera déployé sur l'ensemble du périmètre Auvergne-Rhône-Alpes.

Montant du soutien européen

La dotation globale de l'AAP est constituée de 2 enveloppes distinctes non fongibles issues de la maquette financière Auvergne d'une part et de la maquette financière Rhône-Alpes d'autre part, à savoir : **1 000 000€** pour les opérations du périmètre Auvergne et **7 000 000€** pour les opérations du périmètre Rhône-Alpes.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La réussite éducative et l'insertion professionnelle des jeunes européens sont des priorités de l'Union européenne. Elles sont intégrées au Socle européen des droits sociaux qui fixent à l'horizon 2030 des objectifs en matière d'accès à l'emploi des jeunes et de réduction du décrochage scolaire.

En 2020, plus de 8 millions de personnes vivent en Auvergne-Rhône-Alpes. Les jeunes âgés de moins de 25 ans représentent 30% de la population. Le taux de scolarisation des jeunes âgés de 18-24 ans est proche de celui observé au niveau national : 52% sont en études.

Si la région abrite une proportion importante de diplômés du supérieur (37% en 2017), les disparités sont fortes entre les départements. Dans le Cantal et l'Allier, territoires ruraux, seulement 25% des personnes sont diplômées du supérieur. Dans la région, 18% des habitants sont peu ou pas diplômés (données Insee édition 2021).

En 2017, environ 12 700 jeunes ont quitté le cursus scolaire sans avoir obtenu un diplôme de niveau IV ou V et n'ont pas été retrouvés en formation initiale l'année suivante. Parmi eux, 6 500 jeunes

sont sans solution de formation ou d'emploi lors de la prise de contact par une plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs.

L'absence de diplôme constitue un frein à l'insertion professionnelle des jeunes et peut les conduire vers des emplois précaires, mettant en péril leur avenir professionnel et leur intégration dans la société. Dès lors, la lutte contre le décrochage scolaire constitue un enjeu majeur, aussi bien du point de vue humain que social et économique.

L'objectif spécifique F a pour finalité le renforcement de l'employabilité des jeunes **via l'accès et la continuité de la formation en milieu scolaire, mais également dans les parcours en alternance ou apprentissage.**

• **Décrochage en milieu scolaire**

L'abandon scolaire est un facteur important d'exclusion sociale et professionnelle ; il doit être repéré à toutes les étapes de la scolarité. L'AAP vise à prévenir et lutter contre le décrochage scolaire en passant notamment par la promotion de l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation inclusif et de qualité. Il est essentiellement tourné vers les jeunes qui relèvent de groupes défavorisés. Il s'agit de répondre aux enjeux d'insertion à la fois au niveau individuel (dans le parcours du jeune en construisant son avenir professionnel), et également au niveau sociétal (réussir sa vie en société).

Les actions développées doivent ainsi permettre de favoriser **l'accès à l'éducation, le maintien des jeunes dans l'enseignement** afin d'assurer leur insertion et leur employabilité.

• **Décrochage dans les parcours en alternance**

La réforme de l'apprentissage votée en 2018 et la mise en place de l'aide exceptionnelle à l'embauche suite à la crise sanitaire, s'accompagnent d'une forte hausse des entrées en apprentissage. En Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre de contrats d'apprentissage a augmenté de 124% entre 2017 et 2021 (110 000 en 2021). Cela témoigne d'une réelle mobilisation des entreprises, encouragées à recruter des apprentis.

Toutefois 21% des contrats d'apprentissage commencés en 2022 sont rompus au cours de leurs neuf premiers mois d'exécution. Ce taux est plus élevé que ceux constatés pendant la crise sanitaire (16% en 2020) et avant la crise (19% en 2018) (DARES Analyse juillet 2024). Des difficultés liées à l'environnement de travail, à l'orientation du jeune, à la formation, mais aussi à des aspects logistiques peuvent fragiliser le déroulement de l'apprentissage.

• **Objectifs**

La mobilisation de la priorité 2 OSF doit permettre de prévenir et de lutter contre le décrochage scolaire **des jeunes scolarisés** en agissant sur les différents facteurs de risques internes ou externes à la personne, y compris dans le cadre des activités périscolaires et de développer l'école inclusive en évitant les ruptures et visant les élèves en situations particulières et les autres.

Exemples d'objectifs attendus en milieu scolaire (hors alternance) :

- Renforcer la coordination des acteurs du décrochage scolaire.
- Développer des procédures et des outils de suivi permettant de repérer les décrocheurs et de lutter contre le décrochage scolaire.
- Remobiliser des jeunes en risque de décrochage scolaire pour les aider à renouer avec leur scolarité.
- Sécuriser le parcours par un accompagnement éducatif et scolaire renforcé et individualisé.
- Renforcer la confiance en soi et l'autonomie des jeunes.
- Diminuer le nombre de jeunes en risque de décrochage scolaire prioritairement dans les territoires présentant davantage de facteurs de risques sociaux de décrochage dans les zones urbaines ou rurales prioritaires.

Exemples d'objectifs attendus pour les actions de soutien aux établissements labellisés « Cordées de la réussite » :

- Susciter l'ambition scolaire des élèves en renforçant leur confiance.
- Sécuriser les parcours par un accompagnement en amont des choix d'orientation.
- Revaloriser la voie professionnelle.

Exemples d'objectifs attendus en matière d'alternance :

- Sécuriser les parcours des alternants et des apprentis.
- Repérer et diminuer les facteurs de rupture.
- Agir sur les freins à la formation (manque d'équipement...).
- Contribuer à la mise en relation avec les entreprises.
- Réduire le taux de jeunes de moins de 30 ans ne suivant pas d'études ou de formation.

• **Actions visées**

Le présent appel à projets vise à soutenir les actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective. Les actions visées sont :

1. Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

- Prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire et le secondaire en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc. Le terme périscolaire englobe les activités extrascolaires ayant pour objectif la prévention du risque de décrochage).
- Développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situations particulières et les autres élèves : - lutte

contre les discriminations, notamment grâce à des mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap ; - lutte contre le harcèlement scolaire, facteur d'isolement et de décrochage.

- Aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux, dont le numérique.
- Création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion.
- Prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves.
- Aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat).
- Aide à la scolarisation des enfants et des foyers des populations itinérantes (dont les gens du voyage).
- Actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire.

Les actions telles que l'organisation de sorties ou de voyages scolaires ne pourront pas être financées.

2. Actions visant à soutenir la réussite des élèves

- Soutien aux établissements labellisés « cordées de la réussite », aux internats d'excellence/de la réussite et aux internats thématiques dans les zones prioritaires, dès lors que ces mesures ne seront plus financées par la Facilité pour la Reprise et la Résilience à partir de 2023.

3. Actions visant à favoriser la réussite des apprentis et alternants (de moins de 30 ans)

- Aides aux apprentis et salariés en alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel) et mise en relation avec les entreprises.
- Sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis.
- Soutien à la mobilité transfrontalière (européenne, internationale) des apprentis et salariés en alternance.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Peuvent répondre à cet appel à projets toutes personnes morales de droit public ou privé susceptibles de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées par la priorité 2 OSF.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

Le dossier doit être déposé par la structure qui supporte les dépenses du projet.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles au FSE+.

- **Public cible**

1- Pour les opérations de lutte contre le décrochage scolaire (actions 1) :

Les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire), du secondaire (collège et lycée), en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture, notamment dans les zones urbaines ou rurales prioritaires, ou les bénéficiaires de bourses sur critères sociaux.

2- Pour les opérations visant à soutenir la réussite des élèves (actions 2) :

Les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire), du secondaire (collège et lycée).

3- Pour les opérations visant à soutenir l'apprentissage et l'alternance (actions 3) :

Les jeunes de moins de 30 ans en formation par alternance ou en apprentissage.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% modulé à 10% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Lignes de partage FSE+/FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers (RPT) ne sont pas éligibles au FSE+ ; concernant les opérations mixtes, **le pourcentage maximum de RPT est fixé à 50%** par la DREETS ARA (service gestionnaire).

Accords de lignes de partage FSE+ 21-27 entre l'Etat et le conseil régional de la Région Auvergne – Rhône-Alpes sur les interventions relatives au décrochage scolaire et universitaire ainsi qu'au rattachage :

- **La DREETS** prendra en charge les actions de prévention et de lutte contre le décrochage des jeunes scolarisés en agissant sur les différents facteurs de risque internes ou externes à la personne, y compris dans le cadre des activités périscolaires.

- **Le conseil régional AURA** prendra en charge les actions de repérage, d'orientation et d'accompagnement des jeunes sans solution avec un objectif de rattachage en formation.

L'intervention de la Région portera aussi sur les actions de prévention et de lutte contre le décrochage post-bac.



La Région prendra également en charge les actions visant à développer, promouvoir l'orientation (•développement des outils d'orientation notamment des outils numériques ; •Actions spécifiques d'orientation afin notamment de renforcer le lien entre les écoles et les entreprises ; •Communication sur les métiers et leur évolution en particulier en promouvant l'excellence professionnelle, l'enseignement supérieur et en s'appuyant sur la compétition ; •Organisation des événements visant à promouvoir les métiers, l'excellence professionnelle, l'enseignement supérieur ; •Professionnalisation des acteurs).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;



- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;



- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l’Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l’article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l’autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l’accessibilité pour les personnes handicapées, l’égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l’Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d’optimiser la contribution des fonds de l’Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s’appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l’autorité de gestion.

Conformément à l’article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l’autorité de gestion s’assure lors de l’instruction du dossier du respect par l’opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l’Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l’origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle.

1.2. L’accessibilité aux personnes en situation de handicap

L’accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l’opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l’accessibilité est vérifiée à l’instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l’examen de la demande de paiement (bilan d’exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l’égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l’opération. La démarche implique une approche d’intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d’une élimination des inégalités.

Afin d’être en mesure de fournir la preuve de l’impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d’actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l’atteinte de ces objectifs dans son bilan d’exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Réponse à l'appel à projets

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement créées et **déposées** sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Les candidats ont jusqu'au 03 décembre 2024 à 23h59 pour déposer leur demande. Toute demande arrivée après cette date sera inéligible.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Conventionnement avec la DREETS

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service FSE de la DREETS émet un avis après avoir étudié :

1. sa recevabilité / régularité (complétude du dossier),
2. en opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FSE+ (instruction).

A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps en pré-comité (instance de concertation de la DREETS et du Conseil régional en vue d'examiner les éventuels doubles financements) ; puis dans un deuxième temps en Comité Régional de Programmation (instance présidée par la Préfète de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée des volets déconcentrés du Programme national FSE+ qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés en séance). La décision de la Préfète est notifiée au porteur de projet. Si le dossier est validé, une convention est signée entre le bénéficiaire et la DREETS. Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des règles d'éligibilité et les critères de priorisation du programme national FSE+ et de l'appel à projets ci-dessus.

Les critères de priorisation spécifiques à l'AAP définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Critères de priorisation spécifiques à l'AAP

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi (dont nombre de jeunes bénéficiaires de l'opération).
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.
- L'envergure interdépartementale, régionale du projet.
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.
- Le caractère innovant du projet.

Dès lors que les enveloppes FSE+ prévues pour le présent appel à projets seraient insuffisantes, les opérations seront hiérarchisées selon les critères de priorisation.

En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire (DREETS) se réserve également le droit de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

- **elles sont supportées comptablement par l'organisme** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;

- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;

- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard

des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire selon le principe suivant : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, **et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel** (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

L'appel à projets propose 2 profils de plan de financement. **Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.**

1/ Pour les opérations mobilisant majoritairement des dépenses de personnels opérationnels :

- **Profil 1 : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants** (codification : DPE_R/CR40%). A partir du montant total brut chargé des dépenses de personnel valorisées au réel, un montant forfaitaire de 40% est ajouté pour couvrir l'ensemble des coûts restants.

2/ Pour les opérations majoritairement mises en œuvre par voie de prestations :

• **Profil 2 : Taux forfaitaire de 20% modulé à 10% : à partir du montant total des prestations valorisées, un montant forfaitaire de 10% est ajouté pour calculer les dépenses de personnel. Les postes de dépenses de fonctionnement et participants seront fermés et donc renseignés à zéro euro.**

Le taux forfaitaire de 10% sera combiné avec le taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel pour calculer les dépenses indirectes (codification MDFSE+ : DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%_10%/DPI15%).

Ainsi lors du bilan seules les dépenses de prestations devront être justifiées (respect des procédures d'achat et de mise en concurrence, pièces comptables d'engagement et d'acquittement des dépenses...).

Taux d'intervention FSE+

Cet appel à projets sera déployé sur l'ensemble du périmètre Auvergne - Rhône-Alpes. Le taux d'intervention FSE+ étant différent sur les territoires **Auvergne (60%)** et **Rhône-Alpes (40%)**, **il conviendra de bien préciser dans votre demande sur quel périmètre géographique l'opération se réalisera.** De ce fait :

- Si l'opération se déroule exclusivement sur le territoire Auvergne, Le taux d'intervention maximum FSE+ sera de 60% ;
- Si l'opération se déroule exclusivement sur le territoire Rhône-Alpes, le taux d'intervention maximum FSE+ sera 40%.
- Si l'opération est déployée sur les 2 territoires (Auvergne et Rhône-Alpes), un taux moyen pondéré (43,8%) entre les 2 dotations, sera appliqué à l'ensemble du projet.

Le coût total minimum d'une opération sera de :

- 100 000 € pour les opérations du périmètre Auvergne ou du périmètre Rhône-Alpes,
- 200 000 € pour celles déployées sur l'ensemble du territoire Auvergne – Rhône-Alpes.

Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 10% du coût total de l'opération soit un montant minimum FSE de :

- 10 000€ pour les opérations du périmètre Auvergne ou du périmètre Rhône-Alpes,
- 20 000€ pour les opérations d'envergure régionale.

En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire (DREETS) se réserve également le droit de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

Dépenses de personnel valorisées au réel (profil 1 (OCS 40 %))

- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+.

- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Il en est de même pour les personnels affectés au suivi administratif lié à la gestion de l'opération FSE+.

- Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel. Elles doivent s'équilibrer en ressources dans le plan de financement.

- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration générale, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.

- **Seules sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures à 15% du temps de travail total dans la structure.** La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE+, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. La conformité des lettres de mission sera vérifiée dès l'instruction de la demande. Un modèle est disponible sur le site internet de la DREETS : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Boite-a-outils-du-porteur-de-projet-FSE>

- Les personnels valorisant moins de 15% de leur temps de travail sur l'opération FSE+, ou intervenant de manière aléatoire sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.

-...Conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires



et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.

- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à **100.000,00 € bruts annuels chargés par salarié**. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +. Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

Les dépenses de personnel sont justifiées par les pièces suivantes :

- Lettre de mission ou fiche de poste ou contrat de travail.
- Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel.
- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent.
- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte-rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier, ...).

Les dépenses de personnel couvertes par le forfait, profil 2 OCS 20% modulé à 10%, ne feront pas l'objet de justification au bilan.

Principes de base de la commande publique

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. **Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas**. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du 1er avril 2019.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- **Le libre accès** à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
- **L'égalité de traitement** des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (le favoritisme est pénalement sanctionné).
- **La transparence des procédures** : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif en tant que critère obligatoire.

• Autre



Obligations liées à la gestion du Fonds social européen

- **La preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.
- **La traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet.
- **La publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : [Les obligations FSE](#)

Le respect de la réglementation des aides d'Etat

Toute entité répondant à la définition d'« entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Vous pouvez consulter la réglementation sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Déclaration des cofinancements : le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire (DREETS), pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

Éligibilité des participants : le porteur s'engage à communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération, déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention.

Pour chaque jeune rentré sur le dispositif, les porteurs de projet doivent être en mesure de produire, a minima, les justificatifs suivants (liste non exhaustive) ou leur équivalent :

- certificat de scolarité nominatif et/ou contrat d'alternance ;
- document justifiant du profil en « risque de décrochage » du jeune émanant d'une autorité compétente et légitime en la matière (chef d'établissement, conseiller d'éducation, structure collégiale ayant autorité pour statuer sur ces problématiques, etc.).



Cette liste est établie à titre indicatif et la nature des pièces justificatives sera décidée au moment de l'instruction. Lors de l'instruction le porteur devra être en capacité de produire les justificatifs pour permettre une prise en compte rétroactive des réalisations antérieures au dépôt de la demande ; à défaut le début de la période de réalisation de l'opération pourra être modifié.

Indicateurs de réalisation et de résultat

Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 2 OSF, les indicateurs sont les suivants :

a) Indicateurs de réalisation : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques :

- Nombre total de participants.

b) Indicateurs de résultat : les indicateurs de résultat reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme.

- Nombre de participants suivant un enseignement ou une formation 6 mois après la sortie.

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, du contrôle de service fait de l'opération subventionnée, également lors de contrôles réalisés par une autre instance nationale ou européenne habilitée. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

Aide au démarrage

- Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée aux primo-demandeurs (hors collectivités publiques, opérateurs de l'Etat).
- L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi (via le module échange de MDFSE+) d'une demande officielle par le représentant légal de la structure, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération.
- Une avance pourra être versée jusqu'à 30% du montant FSE+ conventionné, dans la limite de la trésorerie FSE+ disponible de la DREETS.

Documents et informations

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (**et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance**) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/> mais aussi :

Le Programme National FSE+ 2021/2027 : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>



La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir [Obligations de publicité](#)

Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 disponible ici : [Europe en France / Dame](#)

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Contacts :

Contact avec le service FSE de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse mail suivante : dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr

Si vous n'avez jamais monté de dossier FSE, veuillez prendre contact en amont avec le service FSE de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes via la boîte mail : dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)